



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-117

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2018-06-21-006 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE (2 pages) Page 3
- 27-2018-07-11-008 - DECISION DU 11 JUILLET 2018 AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR A RUGLES (2 pages) Page 6
- 27-2018-07-11-009 - DECISION DU 11 JUILLET 2018 MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (2 pages) Page 9
- 27-2018-06-28-005 - Décision tarifaire n° 576 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la Résidence CCAS de LOUVIERS (2 pages) Page 12
- 27-2018-07-18-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association APEER pour les établissements et services suivants : IME de TILLY - EEAP de TILLY - SESSAD de TILLY - Offre de Répit de TILLY - ESAT de TILLY (4 pages) Page 15

DDFiP de l'Eure

- 27-2018-07-18-002 - Délégations de signature générales et spéciales du DDFiP au 18.07.2018 (10 pages) Page 20

DDTM

- 27-2018-07-18-001 - Récépissé de déclaration du 18 juillet 2018 concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Perriers sur Andelle (8 pages) Page 31

Préfecture de l'Eure

- 27-2018-07-13-002 - Arrêté N° D3 BPA 18 0369 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Enduro de la Calonne" au départ de Thiberville (4 pages) Page 40
- 27-2018-07-17-010 - Arrêté n° D3 BPA 18 0371 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la manifestation motocycliste intitulée "Philotour 2018" prévue le 8 septembre 2018 au départ de Pont Audemer (2 pages) Page 45
- 27-2018-07-17-009 - Arrêté n° D3 BPA 18 0372 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la manifestation pédestre intitulée Trail de l'Oison" prévue le 2 septembre 2018 au départ de St Pierre les Fleurs (2 pages) Page 48

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-21-006

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**Direction de l'Offre de soins
Pôle soins de ville**

TRANSPORTS SANITAIRES

Affaire suivie par : Alain MANIVIT

Courriel : ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-50@ars.sante.fr

Tél. : 02.33.56.06.70

**ARRÊTE
FIXANT LE NOMBRE THÉORIQUE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5 et R 6312-29 à R 6312-33 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu la décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports terrestres ;

Vu le recensement général de la population de 2015 (Source : Insee, populations légales en vigueur au 1er janvier 2018) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans le département de la Manche, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, est fixé à :

212 véhicules

ARS de Normandie
Délégation départementale de Seine-Maritime
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Soit **233** véhicules en application de la règle populationnelle, répartis selon le mode de calcul suivant :

Population du département : **499 287** habitants

Dont habitants les communes de 10 000 habitants et plus : 124 916 habitants
Autorisation d'un véhicule par tranche de 5 000 habitants : **25 véhicules**

Dont habitants les communes < à 10 000 habitants : 374 371 habitants
Autorisation d'un véhicule par tranche de 2 000 habitants : **187 véhicules**

21 véhicules correspondant au nombre théorique maximum, tenant compte d'une marge autorisée de 10%.


Article 2 : Une révision périodique des indices et du nombre théorique est prévue tous les cinq ans, pour adapter le dispositif à l'évolution des besoins de la population et aux modifications des critères de calcul du nombre théorique.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la Manche.

Fait à Caen, le 21 juin 2018

La Directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Christine GARDEL', written over a faint circular stamp.

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-11-008

**DECISION DU 11 JUILLET 2018 AUTORISANT LA
SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR A RUGLES**

DECISION

AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU :

- Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-22 ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;
- La décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;
- L'arrêté du préfet de l'Eure du 4 novembre 1991 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital local de Rugles (licence n° 205) ;
- La décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 18 mai 2007 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Rugles ;
- La demande en date du 21 février 2018, présentée par la directrice de la Communauté des Etablissements du Sud de l'Eure, de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes André-Couturier de Rugles et de desserte de celui-ci par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, ces deux établissements de la Communauté étant également membres du groupement hospitalier de territoire Eure Seine Pays d'Ouche ;
- La demande d'avis adressée à la section H de l'ordre des pharmaciens par lettre du 5 avril 2018 ;
- Le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes André-Couturier, 1, rue de l'Hôpital, 27250 Rugles est autorisée.

L'arrêté du préfet de l'Eure du 4 novembre 1991 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital local de Rugles (licence n° 205) et la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 18 mai 2007 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Rugles sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs des recours suivants, dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication :

- recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, 2, place Jean-Nouzille, CS 55035 14050 Caen CEDEX 4 ;
- recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen.

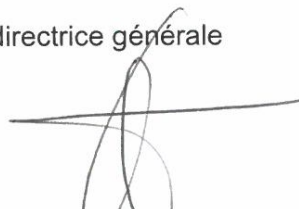
En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le recours contentieux peut toutefois être présenté dans un délai franc de deux mois à compter soit de la date de notification d'une décision expresse, soit du terme d'une période de deux mois d'absence de réponse.

ARTICLE 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au registre des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 11 juillet 2018

La directrice générale



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-11-009

**DECISION DU 11 JUILLET 2018 MODIFIANT
L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**

DECISION

MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU :

- Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-22 ;
- Les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière annexées à l'arrêté du ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 pris en application de l'article R. 5126-14 du code de la santé publique ;
- Les bonnes pratiques de préparation annexées à la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- L'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé [...] disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;
- La décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;
- L'arrêté du préfet de l'Eure du 18 mars 1955 autorisant la création d'une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'hôpital-hospice de Verneuil-sur-Avre (licence n° 124) ;
- L'arrêté DSP n° 2012 053 du directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie du 6 août 2012 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre vers le nouveau site 101, boulevard des Poissonniers, 27130 Verneuil-sur-Avre, ainsi que l'exercice par celle-ci de l'activité de vente de médicaments au public ;
- La demande en date du 21 février 2018, présentée par la directrice de la Communauté des Etablissements du Sud de l'Eure, de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes André-Couturier de Rugles et de desserte de celui-ci par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, ces deux établissements de la Communauté étant également membres du groupement hospitalier de territoire Eure Seine Pays d'Ouche ;
- La demande d'avis adressée à la section H de l'ordre des pharmaciens par lettre du 5 avril 2018 ;
- Le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton est ainsi modifiée :

Sites géographiques desservis :

- Activités sanitaires du centre hospitalier et établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Résidence La Vernoline » du centre hospitalier : 101, boulevard des Poissonniers, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;
- Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Résidence La Vannerie » du centre hospitalier : 81, rue du Moulin-des-Murailles, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;
- Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « André-Couturier » : 1, rue de l'Hôpital, 27250 Rugles.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs des recours suivants, dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication :

- recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, 2, place Jean-Nouzille, CS 55035 14050 Caen CEDEX 4 ;
- recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen.

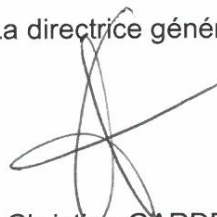
En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le recours contentieux peut toutefois être présenté dans un délai franc de deux mois à compter soit de la date de notification d'une décision expresse, soit du terme d'une période de deux mois d'absence de réponse.

ARTICLE 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au registre des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 11 juillet 2018

La directrice générale



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-28-005

Décision tarifaire n° 576 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la Résidence CCAS de LOUVIERS

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS - 270012370

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS (270012370) sise 35, R MASSACRE, 27400, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS LOUVIERS (270011182) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE CCAS DE LOUVIERS (270012370) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 149 170.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 430.83€.

Soit un prix de journée de 4.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 149 170.00€ (douzième applicable s'élevant à 12 430.83€)
- prix de journée de reconduction de 4.54€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LOUVIERS (270011182) et à l'établissement concerné.

Fait à Rouen,

Le 28/06/2018

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christophe DUBET



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-18-003

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association APEER pour les établissements et services suivants : IME de TILLY - EEAP de TILLY - SESSAD de TILLY - Offre de Répit de TILLY - ESAT de TILLY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION APEER – 27 000 065 6**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME de TILLY - 27 000 029 2
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) - EEAP de TILLY -
27 001 371 7
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD de TILLY – 27 001 372 5
Offre de Répit – TILLY – 27 002 762 6
Etablissement et service d'aide par le travail – ESAT de TILLY – 27 000 769 3

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationales des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03 juillet 2018 entre l'entité dénommée ASSOCIATION APEER – 27 000 065 6 et les services de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APEER – (27 000 065 6) dont le siège est Castel des Bruyères - 27510 TILLY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 086 030,44 €.

- Site principal : IME TILLY - 27 000 029 2
- Personnes handicapées : 6 086 030,44 €

| Institut médico-éducatif (IME) : 3 160 470,32 € | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270000292 | IME DE TILLY | 3 160 470,32 | 0.00 |
| Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP): 1 447 192,07 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270013717 | EEAP DE TILLY | 1 447 192,07 | 0.00 |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD): 443 997,75 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270013725 | SESSAD DE TILLY | 443 997,75 | 0.00 |
| Offre de Répit : 47 379,26 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270027626 | OFFRE DE REPIT DE TILLY | 47 379,26 | 0.00 |
| Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) : 986 991,04 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270007693 | ESAT DE TILLY | 986 991,04 | 0.00 |

ARTICLE 2 : Considérant les facturations et versements effectués entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018 pour un montant total de 2 481 538,00 € ci-après détaillé, la quote-part de la Dotation Globalisée Commune pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 s'élève à 3 604 492,44 € répartie comme suit :

| ETABLISSEMENT | DOTATION ANNUELLE | FACTURATIONS ET VERSEMENTS | DOTATION DU 01/07/2018 AU 31/12/2018 |
|-------------------------|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------|
| IME DE TILLY | 3 160 470,32 | 1 131 591,30 | 2 028 879,02 |
| EEAP DE TILLY | 1 447 192,07 | 630 450,70 | 816 741,37 |
| SESSAD DE TILLY | 443 997,75 | 213 408,00 | 230 589,75 |
| OFFRE DE REPIT DE TILLY | 47 379,26 | 23 112,00 | 24 267,26 |
| ESAT DE TILLY | 986 991,04 | 482 976,00 | 504 015,04 |

Cette dotation de 3 604 492,44 € sera versée en 6 fois, soit 600 748,74 € par mois.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| Modalités d'accueil | Tarif journalier en euros |
|----------------------|---------------------------|
| IME DE TILLY | |
| Internat | 239,59 |
| Semi-Internat | 103,96 |
| EEAP DE TILLY | |
| Internat | 431,96 |
| Semi-internat | 347,38 |

ARTICLE 4 : Pour l'exercice 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 673 334.31 €. Elle se répartie de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

| Institut médico-éducatif (IME) : 2 766 899,10 € | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270000292 | IME DE TILLY | 2 766 899,10 | 0.00 |
| Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP): 1 403 245,46 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270013717 | EEAP DE TILLY | 1 403 245,46 | 0.00 |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD): 473 997,75 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270013725 | SESSAD DE TILLY | 473 997,75 | 0.00 |
| Offre de Répit : 47 006,66 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| | | | |

| | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 270027626 | OFFRE DE REPIT DE TILLY | 47 006,66 | 0.00 |
| Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) : 982 185,34 € | | | |
| FINESS | ETABLISSEMENT | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS |
| 270007693 | ESAT DE TILLY | 982 185,34 | 0.00 |

| Modalités d'accueil | Tarif journalier en euros |
|----------------------|---------------------------|
| IME DE TILLY | |
| Internat | 231,24 |
| Semi-internat | 149,68 |
| EEAP DE TILLY | |
| Internat | 371,78 |
| Semi-internat | 275,88 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 472 777,86 €.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra être revue lors de la campagne budgétaire 2018.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APEER - (27 000 065 6) et aux structures concernés.

FAIT A *EVREUX*, le 18 JUIL. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

John-Christian DURET
John-Christian DURET

DDFIP de l'Eure

27-2018-07-18-002

Délégations de signature générales et spéciales du DDFiP
au 18.07.2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

Décision de délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

- Vu la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du Code général des impôts ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Départementale de l'Eure ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure au 30 mai 2016 ;
- Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances, et de l'industrie ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 2 mai 2018 fixant au 11 mai 2018 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-33, portant délégation de signature en matière de gestion de la Cité administrative d'Évreux à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur général des finances publiques ;

Vu la décision de M. Jean-Luc BRENNER du 11 mai 2018 désignant Madame Catherine HERROUX, Conciliatrice fiscale du département de l'Eure ;

Vu la décision du 11 mai 2018 désignant Mesdames Stéphanie SAFORGE, et Christine DELESTRADE et Monsieur Olivier CHALAYE, conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'EURE à compter du 11 mai 2018.

Décide :

Chapitre 1er – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 1er – Délégation spéciale de signature relative au traitement du contentieux fiscal

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Stéphanie SAFORGE, Inspectrice principale, Madame Christine DELESTRADE, Inspectrice divisionnaire, et Monsieur Olivier CHALAYE, Inspecteur divisionnaire, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Véronique LEPORCQ, Inspectrice, Monsieur Patrick RIBES, Inspecteur, Madame Dominique DESPLAINS, Inspectrice, Madame Patricia BULTEL, Inspectrice, et Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteur, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 € ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hervé LEPRINCE, Inspecteur, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 € ;

Délégation de signature est également donnée à Madame Pascale TAILLANDIER, Contrôleur, et Madame Pascale REUX, Contrôleur, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Karine COURCHE, Contrôleur, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 40 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Article 2 – Délégation spéciale de signature relative à la conciliation avec les contribuables

En sa qualité de conciliateur fiscal, délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

En leur qualité de conciliateurs fiscaux adjoints, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie SAFORGE, Inspectrice principale, Madame Christine DELESTRADE, Inspectrice divisionnaire, et Monsieur Olivier CHALAYE, inspecteur divisionnaire, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

Article 3 – Délégation spéciale de signature relative aux autres tâches du pôle de gestion fiscale

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des finances publiques adjointe, à signer en qualité de responsable du pôle gestion fiscale, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle gestion fiscale, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1° Pour la Division « Fiscalité des particuliers et affaires foncières » :

Monsieur Olivier CHALAYE, Inspecteur divisionnaire, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Affaires foncières et cadastrales : Madame Dominique DESPLAINS, Inspectrice des finances publiques ;
- Pilotage et animation des particuliers – conciliation fiscale : Madame Véronique LEPORCQ, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Patrick RIBES, Inspecteur des finances publiques.

2° Pour la Division pilotage et animation des professionnels – Contrôle Fiscal – Amendes :

Madame Stéphanie SAFORGE, Inspectrice principale, et Madame Christine DELESTRASSE, Inspectrice divisionnaire, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Contrôle fiscal : Madame Patricia BULTELL, Monsieur Thibault CRENET et Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteurs des finances publiques ;
- Pilotage et animation des professionnels – amendes : Monsieur Hervé LEPRINCE et Monsieur Michel BEZIAT, Inspecteurs des finances publiques.

3. Pour la Cellule dédiée au recouvrement forcé :

- Madame Geneviève TRON, Inspectrice divisionnaire :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L,281 et L,283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

- Monsieur Maxime CAVARO, Inspecteur des finances publiques,
- pour leurs attributions respectives d'Huissiers des finances publiques : Madame Florence LEMAÎTRE, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Yvan EMIEUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Chapitre 2 – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 4 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle de gestion publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GUILLOU, Administrateur des finances publiques adjoint, à signer en qualité de responsable du pôle gestion publique, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent. La même délégation est donnée à Madame Lise BIZET, Inspectrice des finances publiques, son adjointe.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle gestion publique, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée :

1° Pour la Division collectivités locales :

Monsieur Didier MATHIEU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Support et soutien au réseau : Monsieur Stéphane CARREZ, Inspecteur des finances publiques ;
- Fiscalité directe locale : Madame Sylvie SAHUT, Inspectrice des finances publiques ;
- Secteur public local – Gestion et qualité comptable : Monsieur Stéphane CARREZ, Inspecteur des finances publiques ;
- Secteur public local – Conseil, études financières : Madame Mathilde DAESCHLER, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Thomas DECORDE, Inspecteur des finances publiques ;
- Moyens modernes de paiement – Réduction des espèces et caisses : Madame Myriam PILORGET, Inspectrice des finances publiques.

2° Pour la Division État : Pour leurs attributions respectives suivantes :

- Comptabilité de l'État, Comptabilité auxiliaire du recouvrement, Dépôts de fonds au trésor, Caisse des dépôts et consignations : Madame Delphine VEDIE, Inspectrice des finances publiques ;
- Produits divers : Madame Sonia ANNIBAL, Inspectrice des finances publiques.

3° Pour le service local des domaines : Madame Guénola ROUAUD, Inspectrice des finances publiques

4° Pour le Service affaires économiques : M. Vincent DARTEVELLE, Inspecteur des finances publiques

Chapitre 3 – Délégation spéciale de signature relative au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 5 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle du pilotage et des ressources

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Charles DENIAUD, inspecteur principal des finances publiques, pour signer en qualité de responsable du pôle du pilotage et des ressources, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion des points suivants décidés par le Directeur départemental des finances publiques ou, s'il est indisponible ou empêché, son adjoint :

- 1° Convocation du comité technique local et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail fixant la date de leur réunion et leur ordre du jour ;
- 2° Finalisation de l'élaboration du budget annuel de la direction à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 3° Finalisation de l'élaboration de l'évolution annuelle des emplois à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 4° Finalisation de l'affectation de l'équipe de renfort.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et à l'exclusion des mêmes points susvisés, est donnée :

1° Pour la Division budget, immobilier et logistique :

Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Budget et gestion de la cité administrative : Monsieur François GUINCÈTRE, Inspecteur des finances publiques ;
- Immobilier-logistique : Monsieur Arnaud SAINT-JOANIS, Inspecteur des finances publiques ;
- Assistant de prévention : Monsieur Frédéric OGNIER, Inspecteur des finances publiques.

2° Pour la Division ressources humaines : Madame Sylvie ROBERT, Inspectrice divisionnaire, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Ressources humaines et correspondante pour le handicap : Madame Caroline CREMOMARCHETTI, Inspectrice des finances publiques.

Chapitre 4 – Délégation spéciale de signature relative aux missions rattachées directement au directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Article 6 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission départementale risques et audits

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audits, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de cette Mission.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux audits, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Madame Sophie CADOUX, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Madame Marie-Flore CANEVET, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Monsieur Jérôme PADOVANI, Inspecteur principal des Finances Publiques ;
- Monsieur Cédric POISSONNIER, Inspecteur principal des Finances Publiques.

Article 7 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission formation professionnelle

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission formation professionnelle, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Madame Florence BRARD, Inspectrice des finances publiques, Responsable de cette mission.

Article 8 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission politique immobilière de l'Etat

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission politique immobilière de l'Etat, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques, Responsable de cette mission.

Chapitre 5 – Subdélégations subséquentes à des arrêtés préfectoraux de délégation

Article 9 – Délégation en matière d'actes relevant du Domaine

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature en matière d'actes relevant du service local du domaine qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 7 mai 2018 est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Monsieur Dominique GUILLOU Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Gestion Publique, ainsi qu'à Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques, son adjointe.

Article 10 – délégation en matière de gestion de la cité administrative

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté susvisé du Préfet de l'Eure en date du 7 mai 2018 concernant la gestion de la cité administrative, sont données à :

- Monsieur Jean-Charles DENIAUD, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Monsieur François GUINCETRE, Inspecteur des finances publiques.

Chapitre 6 – Délégation générale de signature relative aux autres prérogatives du directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Article 11 – Délégation générale de signature pour suppléer l'absence ou l'empêchement du Directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur Départemental Adjoint des Finances Publiques de l'Eure, pour me suppléer et signer tout acte et décision en mon absence ou mon empêchement, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En mon absence et empêchement, ainsi que de mon adjoint Jean-Bertrand BIGUEY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et l'ordre suivant à :

- Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle gestion fiscale ;
- Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Mission départementale des risques et audits ;
- Monsieur Dominique GUILLOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle gestion publique ;
- Monsieur Jean-Charles DENIAUD, Inspecteur Principal des Finances Publiques, Responsable du Pôle pilotage et ressources ;
- Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au Responsable du pôle gestion publique.

La même délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure, et à Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission départementale risques et audits, que celle donnée par l'article 1^{er} de la présente décision à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, afin de garantir la continuité du traitement du contentieux fiscal lorsque cette dernière est absente ou empêchée.

Les personnes visées par le présent article sont autorisées à agir en justice, à effectuer des déclarations de créances et à autoriser la vente des biens meubles saisis.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Article 12 – Le présent arrêté entre en vigueur à ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Évreux, le mercredi 18 juillet 2018,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Jean-Luc BRENNER

DDTM

27-2018-07-18-001

Récépissé de déclaration du 18 juillet 2018 concernant le
plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de Perriers sur Andelle



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION
D'EPURATION DE PERRIERS SUR ANDELLE**

PETITIONNAIRE : COMMUNE DE PERRIERS SUR ANDELLE

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00105 (18104)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-3 et suivants, R 214-1, R 211-34 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, article 15 pour le volet "boues" ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 12 juillet 2018, présenté par VEOLIA Eau, enregistré sous le n° 27-2018-00105 (18104) et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Perriers sur Andelle ;

donne récépissé à la :

**Commune de Perriers sur Andelle
Mairie de Perriers sur Andelle
46, rue du Général de Gaulle
27910 PERRIERS SUR ANDELLE**

de la déclaration **du plan d'épandage** des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Perriers sur Andelle d'une capacité de 1500 équivalents-habitants.

Ce plan d'épandage concerne une superficie totale de **264,83** hectares dont **249,69 hectares** aptes à l'épandage.

Le plan d'épandage est décrit en annexe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 2.1.3.0 | <p>Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> | <p>Déclaration</p> <p>12 tonnes de MS/an</p> <p>1 tonne d'azote/an</p> | <p>Arrêté interministériel du 8 janvier 1998</p> |

Le récépissé de déclaration du 12 janvier 2009 enregistré sous le n° 09001 concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Perriers sur Andelle est abrogé à compter de l'accord donné sur le dossier présenté.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairies de Charleval, Coudray, Les Hogues, Lisors, Ménesqueville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairies de Charleval, Coudray, Les Hogues, Lisors, Ménesqueville ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

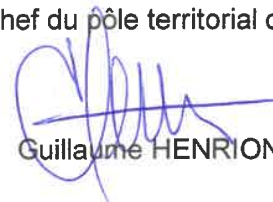
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Evreux, le 18 JUIL. 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

P.J. : Annexe au récépissé de déclaration
Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Annexe au récépissé de déclaration n° 27-2018-00105 du 12 juillet 2018

Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Perriers sur Andelle

Nom des exploitants et références cadastrales des parcelles agricoles habilitées à recevoir les boues (extrait du dossier)

| Références agriculteur SEDE | Raison sociale | Nom du gérant principal de l'exploitation | Commune | SAU (en ha) | SMD (en ha) | SMD apte (en ha) |
|-----------------------------|-------------------|-------------------------------------------|----------------------|---------------|---------------|------------------|
| BRE | EARL DE BONNEVAL | BREANT Cyril | CHARLEVAL | 277,85 | 191,22 | 176,48 |
| COG | EARL DE LA RAVINE | COGET Guillaume | SAUSSAYE-LA-CAMPAGNE | 179 | 18,54 | 18,54 |
| HEL | SCEA HELLOT | HELLOT Marie-Yvonne | PERRIERS-SUR-ANDELLE | 86,99 | 55,07 | 54,67 |
| | | | TOTAL | 543,84 | 264,83 | 249,69 |

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL DE BONNEVAL
 Code Suivra : 2799854
 Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : SE PERRIERS SUR ANDELLE

| Parcelle | Surface totale (ha) | Références cadastrales | | | | |
|------------|---------------------|------------------------|---------------|---------|-----------|---------|
| | | Dept. | Commune | Section | Numéro | Surface |
| 014 BRE 14 | 21,84 | 27 | CHARLEVAL | AD | 53 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AD | 56 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AD | 54 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AD | 55 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AD | 51 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AD | 52 | |
| | | 27 | MÉNESQUEVILLE | A | 524 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AD | 3 | 20,8600 |
| | | 27 | MÉNESQUEVILLE | A | 216 | 0,9800 |
| 016 BRE 16 | 47,11 | 27 | CHARLEVAL | AC | 66 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 62 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 60 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 49 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 68 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 59 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 69 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 67 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 65 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 64 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 54 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 53 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 63 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | AC | 56 | |
| | | 018 BRE 18 | 13,51 | 27 | CHARLEVAL | OA |
| 27 | CHARLEVAL | | | OA | 7 | |
| 27 | CHARLEVAL | | | OA | 27 | |
| 27 | CHARLEVAL | | | OA | 14 | |
| 27 | CHARLEVAL | | | OA | 33 | |
| 27 | CHARLEVAL | | | OA | 29 | |
| 27 | CHARLEVAL | | | OA | 12 | |
| 27 | CHARLEVAL | | | OA | 15 | |
| 27 | CHARLEVAL | | | OA | 32 | |
| 019 BRE 19 | 31,43 | 27 | CHARLEVAL | OA | 6 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | OA | 5 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | OA | 3 | |
| | | 27 | CHARLEVAL | OA | 4 | |
| 240 BRE 24 | 46,88 | 27 | LES HOGUES | OC | 48 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 49 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 89 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 90 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 148 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 145 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 51 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 16 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 15 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 76 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 44 | |
| 250 BRE 25 | 4,19 | 27 | LES HOGUES | OC | 114 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 116 | |
| 260 BRE 26 | 17,92 | 27 | LES HOGUES | OC | 106 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OC | 104 | |

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL DE BONNEVAL
 Code Suivra : 2799854
 Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : SE PERRIERS SUR ANDELLE

| Parcelle | Surface totale (ha) | Références cadastrales | | | | |
|--------------------------------|---------------------|------------------------|------------|---------|--------|----------------|
| | | Dept. | Commune | Section | Numéro | Surface |
| 260 BRE 26 | 17,92 | 27 | LES HOGUES | OC | 108 | |
| 270 BRE 27 | 8,34 | 27 | LES HOGUES | OA | 635 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OA | 637 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OA | 638 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OA | 639 | |
| | | 27 | LES HOGUES | OA | 636 | |
| TOTAL DE L'EXPLOITATION | 191,22 | | | | | 21,8400 |

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL DE LA RAVINE
Code Suivra : 2721012
Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : SE PERRIERS SUR ANDELLE

| Parcelle | Surface totale (ha) | Références cadastrales | | | | |
|--------------------------------|---------------------|------------------------|------------|---------|--------|----------------|
| | | Dept. | Commune | Section | Numéro | Surface |
| 003 COG 09 | 13,76 | 27 | LE COUDRAY | ZD | 70 | 4,1200 |
| | | 27 | LISORS | ZI | 3 | 9,6400 |
| | | 27 | LE COUDRAY | ZD | 71 | |
| 008 COG 08 | 4,78 | 27 | LISORS | ZI | 4 | |
| | | 27 | LISORS | ZD | 72 | |
| TOTAL DE L'EXPLOITATION | 18,54 | | | | | 13,7600 |

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : SCEA HELLOT
Code Suivra : 2755958
Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : SE PERRIERS SUR ANDELLE

| Parcelle | Surface totale (ha) | Références cadastrales | | | | |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|----------------------|---------|--------|---------|
| | | Dept. | Commune | Section | Numéro | Surface |
| 001 HEL 01 | 8,46 | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 13 | |
| | | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 41 | |
| | | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 10 | |
| | | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 11 | |
| | | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 94 | |
| 002 HEL 02 | 28,48 | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZE | 2 | |
| | | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZE | 3 | |
| 003 HEL 05 | 3,88 | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZE | 5 | |
| 007 HEL 07 | 14,25 | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 7 | |
| | | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 61 | |
| | | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 62 | |
| | | 27 | PERRIERS-SUR-ANDELLE | ZD | 8 | |
| TOTAL DE L'EXPLOITATION | 55,07 | | | | | |

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-13-002

Arrêté N° D3 BPA 18 0369 portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée "Enduro de la Calonne"
au départ de Thiberville



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0369
portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée
« Enduro de la Calonne »
au départ de Thiberville**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
l'arrêté SCAPD-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- la demande et le dossier présentés par monsieur Philippe LEDUCQ, président du club motocycliste Thibervillais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 29 juillet 2018 une épreuve motocycliste intitulée « Enduro de la Calonne », au départ de la commune de Thiberville,
- l'avis favorable du préfet du Calvados en date du 12 juillet 2018,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 22 mai 2018,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le visa n° 214 en date du 27 avril de la FFM

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : autorisation

Monsieur Philippe LEDUCQ, président du club motocycliste Thibervillais est autorisé à organiser le dimanche 29 juillet 2018 de 9h00 à 17h30 une épreuve motocycliste d'enduro, intitulée « Enduro de la Calonne », au départ de la commune de Thiberville avec un parcours de 70 km dont une partie se déroule dans le Calvados, comprenant deux épreuves spéciales d'une longueur chacune d'environ 4 km.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévus dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation dans les deux sens de la circulation sur les voies empruntées ou traversées à l'aide de panneaux « Attention course motos ». Il devra nettoyer la route après chaque passage des motos et à la fin de la manifestation si les conditions météorologiques sont défavorables et que les routes traversées ou empruntées sont rendues glissantes par la boue déposée par les concurrents.

La manifestation passant en zone Natura 2000, les concurrents emprunteront uniquement la route et les chemins. Pour les traversées de ruisseaux, le passage se fera sur des passerelles recouvertes de bandes de roulement. Le passage à gué est interdit, cela est également valable pour les traversées des ruisseaux hors site Natura 2000.

L'organisateur devra renforcer la sécurité en plaçant des signaleurs équipés de gilets réfléchissants ainsi qu'une présignalisation à destination des usagers sur les routes départementales traversées.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- préciser les emplacements et baliser les accès aux postes de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours (DPS),
- Organiser l'accueil et l'orientation des secours sur le parcours en cas de sollicitations ;
- S'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- s'assurer que l'accessibilité des engins de secours soit respectée en permanence.

Les responsables de la manifestation joignables sur site, pendant la durée de la manifestation sont :

M. Philippe LEDUCQ au 06 09 69 56 39 et M. Hubert MONTHUIE au 06 07 78 85 30.

Ces lignes seront strictement réservées aux services de secours et de sécurité et devront impérativement être disponibles à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Davy GILBERT est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Thiberville et monsieur Philippe LEDUCQ, président du club motocycliste Thibervillais devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99 €/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet, le préfet du Calvados, le sous-préfet de Bernay, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux des services incendie et secours, les présidents des conseils départementaux, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Philippe LEDUCQ, président du club motocycliste Thiberville.

Evreux, le 13 juillet 2018,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-17-010

Arrêté n° D3 BPA 18 0371 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la manifestation motocycliste intitulée "Philotour 2018" prévue le 8 septembre 2018 au départ de Pont Audemer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0371
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit
de la manifestation motocycliste intitulée "Philotour 2018"
prévue le 8 septembre 2018 au départ de Pont-Audemer**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAFD-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le dossier d'organisation déposé par M. Hervé BRULÉ, représentant l'entreprise Bataille Matériaux pour l'organisation de la manifestation motocycliste intitulée «Philotour 2018»,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis des services de la Gendarmerie,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation motocycliste intitulée «**Philotour 2018**» dans l'Eure pour les axes suivants :

- pour la traversée de la RD 438 sur la commune de Le Bec Hellouin,
- pour la traversée de la RD 438 sur la commune de Broglie,
- pour la traversée de la RD 27 sur la commune de Lieurey,
- pour la traversée de la RD 613 sur la commune de Thibouville.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

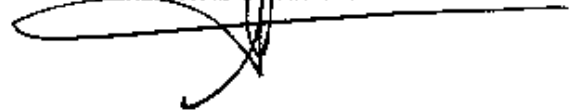
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 16 juillet 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-17-009

Arrêté n° D3 BPA 18 0372 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département au profit de la manifestation pédestre intitulée "Trail de l'Oison" prévue le 2 septembre 2018 au départ de St Pierre les Fleurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0372
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit
de la manifestation pédestre intitulée "Trail de l'Oison"
prévues le 2 septembre 2018 au départ de St Pierre des Fleurs**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le dossier d'organisation déposé par madame Sophie BOURGES, représentant l'Association Culturelle Sportive Solidaire de l'Oison (ACSSO) pour l'organisation de la manifestation pédestre intitulée «Trail de l'Oison» prévue le dimanche 2 septembre 2018,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- L'avis des services de la Gendarmerie,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation pédestre intitulée «Trail de l'Oison» dans l'Eure pour les axes suivants :

- pour la traversée de la RD 840 au niveau du giratoire RD 840 rue le clos des chênes - « Eléphant bleu » en agglomération de Saint Pierre des Fleurs,
- pour la traversée de la RD 840 au PR 58+350 hors agglomération.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

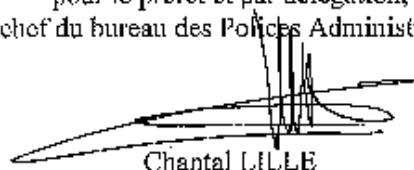
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Eyieux, le 17 juillet 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau des Polices Administratives



Chantal LILLE